

N° 7568

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 27.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Château de Berg, le 24 avril 2020

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins peuvent participer par visioconférence, respectivement aux séances du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal, qui souhaitent participer par visioconférence, en informent le bourgmestre la veille de la séance à 12 heures au plus tard. A défaut, ils sont réputés participer physiquement à la séance.

Si le conseil communal se réunit en séance publique, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent aux séances par visioconférence sont considérés comme présents.

Art. 2. Sans préjudice des articles 19 et 50 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 les votes par procuration et par visioconférence sont admis.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet, a pour objet, d'introduire une série de mesures temporaires complémentaires, sauf dans un seul cas dérogatoire, à des lois existantes, à savoir à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et sont nécessaires pour l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l'endiguement de la pandémie.

L'évolution de la pandémie Covid-19 étant incertaine à l'heure actuelle, il est important de prévoir des mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de certaines réunions ou séances, pour lesquelles la législation actuelle impose une présence physique des membres qui y prennent part afin que des décisions puissent être prises en toute sécurité juridique lorsque cette présence ne peut pas être assurée.

Au vu des risques de contamination par le Covid-19, l'Organisation mondiale de la santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19. Les mesures introduites par le présent projet répondent à ces recommandations.

Comme mentionné, à ce jour, il est impossible de prédire la fin de la pandémie et des mesures qu'elle implique. Ainsi, le législateur propose dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d'application limitée à douze mois après la fin de l'état de crise. Toutefois, en cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} concerne les articles 21 et 52 de la loi communale et a pour objet d'adapter les règles de fonctionnement du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en introduisant la possibilité de participer aux séances des organes par visioconférence.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins peuvent dès lors être présents physiquement aux séances ou y assister par voie électronique. Les séances peuvent encore être organisées en combinant les deux modes de participation.

Afin que l'administration communale soit en mesure d'organiser matériellement les séances du conseil communal, il est utile de connaître le mode de participation choisi par chaque conseiller. C'est pourquoi ils devront en aviser le bourgmestre la veille de la séance à midi au plus tard. Ceux qui ne se manifestent pas sont considérés comme étant présents physiquement, sauf bien entendu, les hypothèses d'absence excusée ou non-excusee.

Pour les séances publiques auxquelles des membres participent par visioconférence ou qui se déroulent exclusivement par ce moyen, l'administration communale est tenue de mettre en place les dispositifs techniques appropriés pour que la publicité soit effectivement garantie et que l'audience soit en mesure de prendre connaissance et de suivre les discours et les votes des membres qui participent par la voie électronique. Les communes ont le choix entre plusieurs moyens, dont notamment ceux de la retransmission publique en ligne, par la chaîne de télévision locale ou la transmission de la visioconférence dans la salle des séances de façon audible.

Les membres du conseil ou du collège qui participent à une séance par visioconférence sont pris en compte pour le calcul du quorum. Les organes concernés peuvent préciser les nouvelles modalités de vote et de participation par règlement d'ordre intérieur.

La question de l'accessibilité aux débats qui se déroulent par visioconférence ne se pose pas, ni pour les séances du conseil communal qui ont lieu à huis clos, ni pour celles du collège des bourgmestre et échevins qui se déroulent à huis clos.

Le vote secret est un mode de votation exceptionnel susceptible de soulever certaines questions, aussi bien dans le contexte de la participation par visioconférence que dans celui du vote par procuration qui est introduit par l'article 2. Le vote secret a pour finalité bien précise d'assurer l'indépendance des votes sur des personnes en permettant à chaque membre du conseil communal d'exprimer un vote à l'insu des autres élus de l'assemblée. Il s'agit dès lors d'un vote personnel, incompatible par nature aussi bien avec la participation à des séances du conseil communal par visioconférence qu'avec le vote par procuration. Il faut donc pour les séances secrètes une assemblée de conseillers réunis physiquement en nombre suffisant pour délibérer.

Ad Article 2.

Pour permettre aux membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, qui pour des raisons de santé ou autres, ne peuvent pas être présents et qui pour une raison ou une autre ne peuvent pas participer par visioconférence non plus, de se faire représenter. Le vote par procuration est admis dans les séances de chaque organe, quel que soit le mode selon lequel elles sont tenues donc aussi pour les séances organisées par visioconférence. Le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins ont la faculté de préciser des modalités supplémentaires quant au recours à la procuration dans leurs règlements d'ordre intérieur.

Quant à l'incompatibilité du vote secret et du vote par procuration il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Les membres du conseil communal qui ont donné procuration à un autre membre ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum alors qu'ils sont absents. Pour garantir que l'organe soit réuni en nombre suffisant pour délibérer, le nombre de conseillers qui votent par procuration doit être inférieur à celui de la majorité des membres du conseil communal en fonctions et qui, le cas échéant, doivent s'abstenir de la délibération en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le même raisonnement vaut pour les procurations que peuvent donner le bourgmestre et les échevins à un de leurs collègues.

Ad Article 3.

L'article 3 déroge à l'article 22 de la loi communale et supprime l'approbation du ministre de l'intérieur pour donner aux conseils communaux la possibilité de se réunir en des locaux particuliers sans solliciter préalablement l'aval du ministre. Il a déjà été prévu de supprimer cette approbation dans le cadre du projet de loi n° 7514 qui modifie de façon substantielle la surveillance sur la gestion des communes et qui modifie le Chapitre 3 de la loi communale en vigueur. La suppression de l'approbation ne dispense évidemment pas le conseil communal de délibérer sur la détermination du local particulier dans lequel il se réunit. Cette décision ne doit pas forcément être préalable à la première réunion dans le local particulier, mais peut être prise sous un premier point à l'ordre du jour de celle-ci. Les changements de salles de réunion opérés sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 restent acquises.

Ad Article 4.

Le présent article est relatif à l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 2018 et permet aux administrateurs de prendre des décisions par moyen de vote par correspondance postale ou électronique ou par moyen de télécommunication, sans être tenus de se rencontrer physiquement. Ceci dans le respect des mesures de protection et de limite de propagation du COVID-19. Malgré lesquelles, il est important pour le conseil d'administration de prendre un certain nombre de décisions pour assurer la continuité des activités du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'article 4 ne déroge pas au fait que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Ad Article 5.

L'article 5 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est limitée dans le temps pour les raisons exposées à l'exposé des motifs.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding / Laurent Knauf /Alain Becker
Téléphone :	247-84617/247-84699
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu/alain.becker@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet, a pour objet d'introduire une série de mesures temporaires, qui sont d'une part dérogatoires et d'autre part complémentaires à des lois existantes, à savoir à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	23/04/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Aucun délai n'est prévu.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

